

Arrêté du ministre de la santé du 31 MAI 2021, portant autorisation de l'utilisation des tests rapides antigéniques SARS-CoV-2 par les professionnels de santé et fixant les indications et les conditions de leur réalisation

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé et notamment son article 9,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Arrête:

Article premier : Sont autorisés à l'utilisation des tests rapides antigéniques SARS-CoV-2, les professionnels de santé suivants :

- les pharmaciens et les médecins biologistes au niveau des laboratoires de biologie médicale,
- les médecins de travail,
- les médecins de libre pratique,
- les pharmaciens d'officine.

Ministre de la Santé
Dr. Fabuzi Mehdi

Article 2 : Les professionnels de santé, susvisés, sont tenus de respecter les indications de tests antigéniques SARS-Cov-2 suivants :

- les patients symptomatiques, jusqu'à cinq (5) jours après l'apparition des symptômes,
- les personnes-contacts asymptomatiques.

Article 3 : Les professionnels de santé, susvisés, sont tenus de réaliser les tests rapides antigéniques SARS-Cov-2 dans les structures sanitaires adéquates et adaptées tels que les laboratoires d'analyses médicales, les services d'urgences des cliniques, les cabinets et les pharmacies de détail, tout en respectant les mesures de biosécurité et de bio-sûreté ci-après:

- circuit du patient contrôlé,
- port d'équipement de protection individuelle,
- zone aérée et dédiée pour la réalisation du test rapide,
- élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les professionnels de santé, susvisés, doivent s'assurer auprès des fournisseurs que les tests rapides antigéniques SARS-Cov-2 ont bien fait l'objet d'une autorisation de mise à la consommation (AMC) délivrée par l'unité des laboratoires de biologie médicale.

Article 5 : Dans le secteur privé, le prix maximal au public du test rapide antigénique SARS-CoV-2 est fixé à vingt (20) DT TTC.

Article 6 : Le professionnel de santé doit exclusivement utiliser la plateforme dédiée par le ministère de la santé pour l'utilisation

Ministre de la Santé

Dr. Faouzi Mehdi

et la transmission du résultat des tests rapides antigéniques SARS-CoV-2.

Article 7 : Un communiqué portant les détails d'utilisation des tests rapides antigéniques SARS-CoV-2 par les professionnels de santé est publié sur le site du ministère de la santé.

Article 8 : Le présent arrêté est publié sur le site électronique du ministère de la santé <http://www.santetunisie.rns.tn/fr/>.

Tunis, le 31 MAI 2021

Le ministre de la santé

Ministre de la Santé
Dr. Faouzi Mehdi